

7. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et aux règlements nationaux de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante peut exiger que ces conditions générales soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de celles-ci. Si une Partie contractante prend des mesures pour désapprouver une condition générale d'une entreprise de transport aérien désignée, elle en informe promptement l'autre Partie contractante.

8. Les Parties contractantes peuvent exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles mettent à la disposition du grand public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 10

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, les services de navigation aérienne, les services de sûreté de l'aviation ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 11

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, « redevances d'usage » s'entend des redevances imposées aux entreprises de transport aérien pour la fourniture de services ou d'installations aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris d'installations et services connexes.

2. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient justes, raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien.

3. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services et installations aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et de services et installations connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les différentes catégories d'utilisateurs. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.